

Automobile

Allianz Pleins Phares

Les solutions assurance auto.

Dispositions Générales

Assurance auto

Allianz 



Votre contrat « Automobile » comporte :

1 Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les **garanties de base**,
- les **garanties complémentaires** qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- les clauses diverses.

2 Les **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

3 Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.



Principales Définitions	5
Ce qu'il faut savoir	8
1. Les garanties de base	11
Chapitre 1 – Vos responsabilités garanties et votre défense	11
Article 1 – Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	11
Article 2 – Défense civile et Insolvabilité (Assistance financière)	12
Article 3 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident	13
Chapitre 2 – Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*	15
Article 4 – Incendie - Attentats - Tempêtes	15
Article 5 – Vol	16
Article 6 – Bris des glaces	17
Article 7 – Dommages tous accidents ou collision	17
Article 8 – Catastrophes Naturelles et Technologiques	19
Chapitre 3 – Autres garanties	20
Article 9 – Transport de blessés de la route	20
Article 10 – Véhicule en instance de vente	20
Article 11 – Conduite accompagnée	20
2. Les garanties complémentaires	21
Chapitre 4 – Garanties des personnes	21
Article 12 – Garantie du conducteur	21
Article 13 – Protection circulation	22
Chapitre 5 – Garanties du véhicule	24
Article 14 – Contenu du véhicule	24
Article 15 – Equipements du véhicule - Appareils audio*	24
Article 16 – Complément Bris des glaces	24
Article 17 – Dommages électriques	24
Article 18 – Complément « Dommages tous accidents ou collision »	25
Article 19 – Valeur conventionnelle (véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)	25
Article 20 – Location avec option d'achat - Location longue durée	25
Article 21 – Frais d'immobilisation du véhicule assuré*	26
Article 22 – Forces de la nature	27
Article 23 – Protection Juridique Automobile	28
Article 24 – Assistance	32



3. La vie du contrat	40
Chapitre 6 – Le risque assuré	40
Article 25 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	40
Article 26 – Déclaration de vos autres assurances	41
Article 27 – Le véhicule change de propriétaire	41
Chapitre 7 – La cotisation*	42
Article 28 – Quand et comment payer votre cotisation* ?	42
Article 29 – La clause de réduction-majoration (bonus/malus)	42
Article 30 – Révision du tarif	44
Chapitre 8 – Les sinistres	45
Article 31 – Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	45
Article 32 – Comment est déterminée l'indemnité ?	46
Article 33 – Dispositions spéciales à la garantie Protection Circulation	48
Article 34 – Franchise* Conducteur novice	50
Article 35 – Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	51
Article 36 – Notre droit de recours contre un responsable	51
Chapitre 9 – Début et fin du contrat	52
Article 37 – Quand commence le contrat ?	52
Article 38 – Pour quelle durée ?	52
Article 39 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	52
Chapitre 10 – Dispositions diverses	54
Article 40 – Information du Souscripteur*	54
Chapitre 11 – Clauses	57
Article 41 – Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles	57
Article 42 – Autres clauses	63
4. Le tableau récapitulatif des garanties proposées	65
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	67



Principales Définitions

Dans le texte qui suit, « Vous » désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*). « Nous » désigne Allianz, ou Protexia pour la garantie Protection Juridique Automobile.

Les termes définis ci-dessous sont suivis d'un astérisque dans le texte des Dispositions Générales.

Pour l'application de votre contrat, il faut entendre par :

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- **prévu au catalogue options du constructeur :**
(hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- **non prévu au catalogue options du constructeur :**
Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture, CiBi...), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...).

Assuré

Le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel*.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.



Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.



Valeur d'achat

Le montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique) ; cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Valeur réelle

La valeur du véhicule au jour de la souscription.

Véhicule assuré

- 1 Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- 2 Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières (sous réserve des dispositions de l'Article 25).
- 3 L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule assuré (sous réserve des dispositions de l'Article 10).
- 4 La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
 - la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge est garantie en « Responsabilité Civile », en « Défense civile et Insolvabilité », en « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Incendie - Attentats - Tempêtes », « Vol », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Forces de la nature » **sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur,**
 - lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
- 5 Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en « Responsabilité Civile », en « Défense civile et Insolvabilité » et en « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sans être désignés aux Dispositions Particulières.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.



Ce qu'il faut savoir

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de votre véhicule, à la protection de votre personne. Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions Particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

Où s'exercent vos garanties ?

- Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :
 - en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union européenne, au Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,
 - dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,
 - en Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
- Cas particuliers :
 - la garantie « Catastrophes Naturelles » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
 - la garantie « Catastrophes Technologiques » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.
 - pour la garantie « Protection Juridique Automobile », reportez-vous aux pages 28 à 31,
 - pour la garantie « Assistance », reportez-vous aux pages 32 à 39,
 - la garantie « Attentats » ne s'applique que sur le territoire national.

Comment s'exerce la garantie Responsabilité Civile ?

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par un fait dommageable (Article L 124-5, 3^e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.



Ce que votre contrat ne garantit jamais (exclusions communes à toutes les garanties)

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- 1 Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile).**
- 2 Les amendes et les frais s'y rapportant.**
- 3 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.**
- 4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- 5 Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).**

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (voir les dispositions de l'Article 1 § 2.b),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- 6 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux** (cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions Particulières et cotisation* supplémentaire :

- 7 Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.** Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1 000 litres.
- 8 Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**



- 9 Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.



1. Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Chapitre 1 – Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 1 – Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

le Souscripteur*, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé* ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants, l'apprenti conducteur dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Lorsque votre responsabilité civile est engagée :

1 Nous indemnisons les dommages corporels* et/ou matériels* (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par un accident*, un incendie* ou une explosion* dans lequel est impliqué le véhicule assuré* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

2 Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile dans les cas suivants :

a Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel.

b Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise* de 750 € par sinistre.

c Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

d Faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

1 en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (Article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),

2 en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :

- pour les cotisations* complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels* causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241-5-1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.



Important

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Mais ne sont pas garantis :

1 Les dommages subis par :

- **le conducteur du véhicule assuré***, sauf si vous avez souscrit la « Garantie du conducteur » ou « Protection circulation »,
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré***,
- **vos salariés ou préposés pendant leur service victimes d'un accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré* conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,**
- **les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré***,
- **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- **le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**
- **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Article A 211-3 du Code des assurances) :**
 - a les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,**
 - b les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.**

Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - c les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,**
 - d les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.**

- 2 **La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.** Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).

Article 2 – Défense civile et Insolvabilité (Assistance financière)

1 Défense civile

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur*, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé*, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit de ces personnes.



En cas d'accident* de la circulation pour lequel la garantie « Responsabilité Civile » vous est acquise, nous nous engageons à :

- instruire votre dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- vous défendre devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, assurer votre défense civile devant les juridictions répressives,
- dans le cadre de la convention IRSA régissant les relations des Assureurs entre eux, vous faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* (en l'absence de garantie Dommages tous accidents ou Dommages par collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Si les conséquences de l'accident* ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (Article 3) pourra jouer, si elle est souscrite.

2 Insolvabilité

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

le Souscripteur*, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé*, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

Nous vous garantissons contre le risque d'insolvabilité du **responsable identifié** (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré*) d'un accident* de la circulation dont vous êtes la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui vous ont été attribuées, mais que vous n'avez pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par vous, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Attention

La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, et hors franchise* éventuelle.

Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans un délai et selon les conditions prévus aux articles R 421-12 à R 421-20 du Code des assurances.

Nous n'intervenons pas pour les sinistres survenus lorsque le conducteur :

- **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
- **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
- **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré* que le conducteur.

Article 3 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur*, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé*, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit de ces personnes.



1 Quel est notre rôle ?

- Vous êtes poursuivi devant les commissions de retrait du permis de conduire et devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un accident* garanti ou d'une infraction aux règles de la circulation alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.
Nous vous défendons.
- Vous êtes victime de dommages à la suite d'un accident* de la circulation imputable à un tiers.
Nous faisons le recours à votre place, à l'amiable ou devant les tribunaux.

Nous nous engageons à vous renseigner sur l'étendue de vos droits, à les faire valoir, et à mettre en œuvre tous moyens juridiques et financiers de nature à régler le différend.

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Lorsque vous désignez l'avocat, nous négocions au préalable avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord, vous pouvez maintenir votre choix en conservant à votre charge le dépassement d'honoraires.

Nous supportons les frais de procédure et réglons directement à l'avocat le montant de ses honoraires, sauf si vous récupérez la TVA ; dans ce cas, les honoraires et frais vous seront remboursés, hors taxes, sur justificatifs.

Nous ne prenons pas en charge :

- 1 Les amendes.
- 2 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- 3 Les honoraires de résultat.
- 4 Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ou lorsque vous êtes sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,

sauf s'il est établi que le sinistre ou la poursuite judiciaire est sans relation avec l'un de ces états.

- 5 Les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable (sauf mesure conservatoire urgente), sous réserve des dispositions prévues ci-après en cas de solution plus favorable obtenue à vos frais.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et par nous ou à défaut, il sera fait appel à nos frais à l'arbitrage du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis du conciliateur, vous engagez vous-même l'action contestée et obtenez une solution plus favorable, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez réglés et qui ne seront pas mis à la charge de votre adversaire.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un avocat ou à saisir celui désigné par vous.

2 Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » doit être déclaré à votre Conseil en assurances, dès que vous en avez connaissance, et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.



Chapitre 2 – Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*

Article 4 – Incendie - Attentats - Tempêtes

1 Incendie - Attentats

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie* et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'actes de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de la chute de la foudre.

Nous garantissons aussi :

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie* de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Incendie.

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement** (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage).
 - 2 Les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*.**
 - 3 Les dommages faisant l'objet des garanties Vol (Article 5) et Dommages tous accidents ou collision (Article 7).**
 - 4 Les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie***, sauf si vous avez choisi la garantie « Dommages électriques » (Article 17).
 - 5 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
 - 6 Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré***, sauf si vous avez choisi la garantie « Contenu du véhicule » (Article 14).
 - 7 Les dommages subis par les appareils audio***, sauf si vous avez choisi la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).
- (Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).**

2 Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels* causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie* et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Nous garantissons également :

- les dommages de mouille à l'intérieur de votre véhicule, lorsque ces dommages surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule.

Si l'état du véhicule le justifie, sont aussi couverts les frais de dépannage et de remorquage visés à l'Article 4 § 1 « Incendie ».



Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7) et de la garantie « Forces de la nature » (Article 22), notamment :**
 - les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
 - les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.
 - 2 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
 - 3 Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré***, sauf si vous avez choisi la garantie « Contenu du véhicule » (Article 14).
 - 4 Les dommages subis par les appareils audio***, sauf si vous avez choisi la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).
- (Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).**

Article 5 – Vol

Nous garantissons les dommages résultant de la **disparition**, de la **destruction** ou de la **détérioration**, par suite de **vol** ou **tentative de vol** (y compris lorsque ces dommages résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires) :

- soit du véhicule assuré*
- soit d'un de ses éléments, accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie* et de protection Vol existants, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré* est également garanti. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série. Si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).

On appelle « **Tentative de vol** », le commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule.

La garantie comprend les vols commis par vos préposés pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est étendue :

- au coût, au jour du sinistre, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule volé,
- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées à l'Article 35.

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré*, de l'un de ses éléments ou accessoires*.
- 2 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie (Article 4) et Dommages tous accidents ou collision (Article 7).**
- 3 Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.**
- 4 Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré* ou d'un abus de confiance tel que défini par le Code pénal.**
- 5 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**



- 6 Les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré***, sauf si vous avez choisi la garantie « Contenu du véhicule » (Article 14).
- 7 Les vols et dommages aux appareils audio***, sauf si vous avez choisi la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).
- (Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).**

Article 6 – Bris des glaces

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent.

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les dommages survenus :**
- **lorsque vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
 - **ou lorsque vous êtes sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- 2 Les frais de dépannage, de remorquage ou de garage.**
- 3 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.**
- 4 Le bris des rétroviseurs.**
- 5 Le bris des miroirs de rétroviseurs, des optiques de phares.**
- 6 Les toits transparents fixes,** assurés au titre des garanties Dommages tous accidents* ou collision.

Toutefois, la garantie des dommages cités au dernier alinéa est accordée si vous avez souscrit la garantie « Complément Bris des glaces » (Article 16).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).

Article 7 – Dommages tous accidents ou collision

1 Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages **subis par** le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,

y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur le lieu de l'accident* et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré*.



2 Dommages par collision

Nous garantissons les dommages **subis par** le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à condition :

- que les dommages résultent d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un véhicule,
- que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient identifiés et autres que vous-même, votre conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, vos ascendants ou descendants,
- que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur le lieu de l'accident* et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré*.

Mais ne sont pas garantis :

1 Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
- **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
- **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

2 Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous.

3 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie (Article 4.1) et Vol (Article 5).

4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.

5 Les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés.

6 Les dommages limités au seul « Bris des glaces » du véhicule (Article 6).

7 Les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (Article 4.2), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1) et « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2).

8 Les dommages limités aux seuls pneumatiques.

9 Les actes de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises par des tiers, à moins qu'ils résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires (ils sont couverts si vous avez souscrit la garantie « Complément Dommages tous accidents ou collision », Article 18).

10 Les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain (ils sont couverts par la garantie « Forces de la nature » (Article 22) si vous l'avez souscrite, ou par l'Article 8.1 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle).

11 Les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré* sauf si vous avez choisi la garantie « Contenu du véhicule » (Article 14).

12 Les dommages subis par les appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).



Article 8 – Catastrophes Naturelles et Technologiques

1 Catastrophes Naturelles (Articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels* directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties énumérées ci-avant (Articles 4 à 7).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise* dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise* prévue pour les garanties des Articles 4 à 7 qui s'applique si elle est supérieure.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en application de cet arrêté.

2 Catastrophes Technologiques (Articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L 128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* causés par un accident* déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie - Attentats - Tempêtes, Vol, Dommages tous accidents ou collision.

Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.



Chapitre 3 – Autres garanties

(accordées d'office en même temps que la garantie Responsabilité Civile (Article 1) aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

Article 9 – Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

Article 10 – Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties « Responsabilité Civile » (Article 1) et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », ainsi que des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites) :

- « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1), « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2), « Garantie du conducteur » (Article 12), « Protection circulation » (Article 13),

à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de **30 jours** à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule.

Article 11 – Conduite accompagnée

Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite supervisée ou de conduite encadrée.



2. Les garanties complémentaires

En plus des garanties de base présentées au Titre 1, vous avez choisi une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties complémentaires choisies sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Chapitre 4 – Garanties des personnes

Article 12 – Garantie du conducteur

Attention

La somme assurée est une limite de garantie.

Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » tout conducteur autorisé*.

En cas d'accident* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

La garantie s'applique également au Souscripteur* du contrat, à son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident* ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident* de la circulation, d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré*, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

Choix de l'option avec franchise* relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise* :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise*,
- cette franchise* est relative, c'est-à-dire que **dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice « Déficit fonctionnel permanent »**. En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.



Mais ne sont pas garantis :

- 1 Votre dommage corporel* (ou décès) si, au moment de l'accident*, vous n'êtes pas le conducteur autorisé* du véhicule assuré*,** exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
- 2 Votre dommage corporel* (ou décès) lorsque, au moment de l'accident* :**
 - vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ou vous êtes sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente,

sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).

Article 13 – Protection circulation

Dans ce qui suit, on entend par « vous » toute personne ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré*.

1 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à payer les indemnités dont la garantie est prévue aux Dispositions Particulières en cas d'accident* subi par vous :

- lorsque vous montez dans le véhicule assuré*, êtes à bord de celui-ci ou en descendez,
- lorsque vous participez, à titre gratuit, à la mise en marche du véhicule assuré* ou à sa réparation en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents* subis par le seul **Souscripteur*** lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé* ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie « Protection circulation » et souscrits auprès de nous, seules seront versées au Souscripteur* les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le Souscripteur* est une personne morale, l'Assuré* est le représentant légal de celle-ci, si le certificat d'immatriculation (carte grise) est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'Assuré* est le conducteur habituel* désigné dans les Dispositions Particulières.

Lorsque le Souscripteur* est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions Particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions Particulières pour les passagers.

2 Ce que nous versons

- a En cas de décès** survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident*, nous versons au Bénéficiaire le capital indiqué aux Dispositions Particulières. **Ce capital est réduit de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident*.**

Pour les enfants âgés de moins de 12 ans au moment de l'accident*, le versement du capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % du capital indiqué aux Dispositions Particulières.

- b En cas d'incapacité permanente totale**, nous vous versons le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident*.

- c En cas d'incapacité permanente partielle**, nous vous versons un pourcentage du capital indiqué aux Dispositions Particulières, égal au taux d'incapacité.

Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées à l'Article 33.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident*.

- d En cas de traitement médical**, nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Seuls sont pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.



Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les dommages subis, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, et les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**
- 2 Les accidents* survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
 - ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 3 Les dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse (définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre.**
- 4 Les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré* ou l'un de ses passagers.**
- 5 Les dommages subis par les Assurés* transportés, lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou, s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées dans la cabine du conducteur.**
- 6 Les frais de cures.**
- 7 Les dommages subis, en cas de vol du véhicule assuré*, par ses auteurs, coauteurs et complices.
(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).**



Chapitre 5 – Garanties du véhicule

Article 14 – Contenu du véhicule

Par extension aux garanties souscrites pour le véhicule assuré* et dans les mêmes conditions, nous garantissons les dommages ou vols subis par les objets transportés à l'intérieur du véhicule :

- lorsqu'ils sont, en même temps que lui, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1), « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2), « Forces de la nature » (Article 22),
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences,
- lorsqu'ils subissent des dommages de mouille dans les conditions prévues par la garantie « Tempêtes » (Article 4.2).

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**
 - 2 Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.**
- (Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).**

Article 15 – Equipements du véhicule - Appareils audio*

Nous garantissons, à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1), « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2), « Forces de la nature » (Article 22), « Dommages électriques (Article 17) » :

- les aménagements* et accessoires* du véhicule assuré* non prévus au catalogue options du constructeur,
- les appareils audio*.

Article 16 – Complément Bris des glaces

La garantie « Bris des glaces » définie à l'Article 6 **(et sous réserve des mêmes exclusions)** est étendue :

- pour les feux avant du véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré*,
- aux miroirs de rétroviseurs.

Article 17 – Dommages électriques

La garantie « Incendie - Attentats - Tempêtes » définie à l'Article 4, est étendue aux dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique causés par une simple combustion sans embrasement.

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique.**
- 2 Les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices et aux téléviseurs et appareils audio*.**

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).



Article 18 – Complément « Dommages tous accidents ou collision »

A Le vandalisme

La garantie « Dommages tous accidents » définie à l'Article 7 § 1 est étendue (**sous réserve des mêmes exclusions**) au **vandalisme**, c'est-à-dire aux dégradations volontaires commises par des tiers lorsqu'elles ne résultent pas d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

B Indemnité minimum garantie pour les véhicules de plus de 5 ans dont la valeur n'excède pas 2 600 € (véhicule à 4 roues ne dépassant pas 3,5 t)

Si le véhicule assuré* a été garanti par nous en « Dommages tous accidents » ou « Dommages par collision » sans interruption pendant les **5 années** précédant le sinistre, nous vous remboursons les réparations du véhicule consécutives à un dommage par collision (tel que défini à l'Article 7 § 2) dans la limite de **2 600 €**.

Article 19 – Valeur conventionnelle (véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

A la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1), « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2) ou « Forces de la nature » (Article 22), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique* est remplacé par la valeur économique* fixée comme suit :

A Véhicule de 6 mois au plus : valeur à neuf*

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré* a **au plus 6 mois** d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation (carte grise), elle représente la **valeur à neuf*** au jour du sinistre.

B Véhicule de plus de 6 mois et de 60 mois au plus : valeur économique* + 25 %

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré* a **plus de 6 mois et 60 mois au plus** jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation (carte grise), elle représente la **valeur économique* majorée de 25 %**, dans la limite de la valeur à neuf* au jour du sinistre.

Article 20 – Location avec option d'achat - Location longue durée

1 Location avec option d'achat

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location avec option d'achat, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique*⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique*⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », Article 19, franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, TVA comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

2 Location longue durée

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location longue durée, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique*⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique*⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », Article 19, franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location (franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance (valeur économique*⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique*⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », Article 19) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

⁽¹⁾ TVA comprise si le propriétaire ne récupère pas la TVA



3 Dispositions communes à la « location avec option d'achat » et à la « location longue durée »

On entend par « **perte totale** », tout sinistre, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, selon l'expert, la valeur économique⁽¹⁾ du véhicule assuré* (ou la valeur économique⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », Article 19).

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la Société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Attention

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises* prévues par le contrat.

Mais ne sont jamais garantis :

- 1 Les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre.**
- 2 Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.**
- 3 Les pénalités pour écarts kilométriques.**

Article 21 – Frais d'immobilisation du véhicule assuré*

Nous vous versons des **indemnités journalières** destinées à compenser les frais découlant de l'indisponibilité du véhicule assuré* :

- 1 à la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7), « Catastrophes Naturelles » (Article 8.1), « Catastrophes Technologiques » (Article 8.2) ou « Forces de la nature » (Article 22),
- 2 à la suite d'un sinistre non responsable avec un tiers identifié.

Le montant de ces indemnités journalières est indiqué aux Dispositions Particulières.

La durée d'immobilisation est déterminée par l'expert, et comprend :

- si le véhicule assuré* est réparable, le nombre de jours nécessaires à sa réparation,
- si le véhicule assuré* est économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur économique*), le nombre de jours nécessaires pour se procurer un véhicule de remplacement.

Votre indemnisation interviendra pour la durée d'immobilisation, sans toutefois pouvoir dépasser un plafond de **15 jours** par sinistre.

En cas de **vol du véhicule** : le plafond de 15 jours est porté à **30 jours** par sinistre, à compter du dépôt de plainte et de votre déclaration du sinistre si le véhicule n'est pas retrouvé ou remplacé dans ce délai.

S'il est retrouvé pendant cette période, la durée d'immobilisation prend en considération le temps écoulé entre la déclaration de vol et la découverte du véhicule, ainsi que la durée des éventuelles réparations selon l'estimation de l'expert, cette durée globale ne pouvant excéder **30 jours** par sinistre.

Ne sont pas pris en considération, pour la détermination de la durée d'immobilisation, les délais de prise en charge du véhicule par le réparateur, d'attente de livraison de pièces détachées, ainsi que tous délais supplémentaires autres que ceux fixés par l'expert ou ceux précédant sa venue s'ils sont de notre fait.

Ne donnera lieu à aucune indemnité, toute immobilisation inférieure ou égale à une journée.

Les indemnités dues au titre de cette garantie ne peuvent en aucun cas se cumuler avec celles obtenues au titre d'un recours contre un tiers identifié, ni avec celles versées en application de la Convention IRSA.

⁽¹⁾ TVA comprise si le propriétaire ne récupère pas la TVA



Article 22 – Forces de la nature

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie* et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain,

lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Mais ne sont pas garantis :

- 1 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 2 Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré***, sauf si vous avez choisi la garantie « Contenu du véhicule » (Article 14).
- 3 Les dommages subis par les appareils audio***, sauf si vous avez choisi la garantie « Equipements du véhicule » (Article 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).



Article 23 – Protection Juridique Automobile

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1 895 248 €

Tour Neptune - Case Courrier 2508

20 place de Seine

92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation* ou par tout autre moyen.

1 Quelques définitions

Dépens : désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnité article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents : ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Nous : désigne l'Assureur Protexia France.

Tiers : désigne toute personne autre que Vous et Nous.

Vous : le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

2 Vos garanties

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance amiable** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits. La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à la disposition de vous-même et de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Ce que nous garantissons, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :

Vous êtes garanti pour les litiges vous opposant à un tiers :

- en votre qualité de propriétaire, de gardien ou utilisateur du véhicule désigné,
- liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente du véhicule désigné,
- liés à la location d'un véhicule à quatre roues de moins de 3,5 t.

De plus, nous exerçons pour le Souscripteur* et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel* ou corporel* en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

Ce que nous ne garantissons pas :

Les litiges :

- 1 Mettant en cause votre garantie « Responsabilité Civile » (Article 1), votre garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (Article 3).**
- 2 Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale et contractuelle.**
- 3 De nature fiscale ou douanière.**
- 4 Liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou**



l'entretien des véhicules.

5 Ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,

sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).

3 En cas de réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique - Service Client
Tour Neptune - CC 2508
20 place de Seine, La Défense 1
92086 Paris La Défense Cedex
qualité.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 - 75425 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4 Les modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **A défaut, les frais en découlant resteraient à votre charge,** sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **A défaut, si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

5 L'étendue de vos garanties

A L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France métropolitaine (y compris Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), autres pays membres de l'Union européenne, au Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Andorre.



B L'étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

6 Les modalités de prise en charge

Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix** : sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

• Protocole de transaction, arbitrage	500 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
• Commissions	350 €
• Référé	500 €
• Tribunal de police :	
– sans constitution de partie civile	350 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 €
• Tribunal correctionnel :	
– sans constitution de partie civile	700 €
– avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, Tribunal administratif	1 000 €
• Cour d'appel	1 000 €
• Cour d'assises	1 500 €
• Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes	1 700 €

Notre garantie est plafonnée à 8 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Seuil minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 €.

Ce que nous ne prenons pas en charge :

- 1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2 Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- 3 Tout honoraire de résultat.**



4 Les droits proportionnels.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part.

7 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 6 « Les modalités de prise en charge ».

8 Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe 6 « les modalités de prise en charge ».

9 La subrogation : lorsque nous nous substituons à vous

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

10 Organisme de contrôle

Protexia est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.



Article 24 – Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

Mondial Assistance France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris.

Le terme « vous » dans le texte désigne le bénéficiaire des prestations de base définies ci-après. Ces prestations peuvent être complétées par les options :

- Dépannage 0 km,
 - Véhicule de remplacement,
- qui sont acquises si mentionnées aux Dispositions Particulières.

Important

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement Mondial Assistance France SAS.

Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- des frais de secours en montagne (dans la limite de 750 € TTC),
- des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 150 € TTC),
- des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant page 33).

1 Assistance aux personnes

a Quels sont les bénéficiaires (à condition qu'ils résident en France métropolitaine, Andorre ou Monaco) ?

- Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :
 - le Souscripteur* du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions Particulières,
 - son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit,
 - leurs descendants fiscalement à charge ou non, pendant l'exercice de leur droit de garde ou de visite.
- Lorsqu'ils utilisent le véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières et pour les seuls événements résultant de la circulation à bord du véhicule :
 - les conducteurs désignés,
 - toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule garanti, **à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,**
 - les personnes transportées à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

b Où s'applique la garantie ?

Dans le monde entier au-delà de 25 km de votre domicile. Cette franchise* est abrogée en cas d'accident* de la circulation.

c Quand s'applique la garantie ?

Elle s'applique lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.

d Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical.

Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.



- **Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France métropolitaine, Andorre ou Monaco**
 Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.
 A la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.
 Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
 - **Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement**
 Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de 50 € TTC par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.
 - **Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident* ou une maladie**
 Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.
 Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 50 € TTC par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.
 - **Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale).**
 Nous organisons et prenons en charge :
 - vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de 50 € TTC par nuit et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable,
 - votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.
 - **Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé.**
 Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.
 - **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation ou des frais d'ambulance, hors de France métropolitaine, Andorre ou Monaco.**
 Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 7 600 € TTC, déduction faite d'une franchise* relative de 25 € TTC.
 Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 € TTC.
 En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si :
 - vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous
 - ou
 - si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.
 En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.
Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.
- Les frais de secours d'urgence ne sont pas pris en charge.**
- **Suite à un accident* de ski, vous payez des frais de secours en montagne**
 Ce sont les frais de transport après accident* (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.
 Nous vous remboursons dans la limite de 750 € TTC.
 - **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**
 Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours.
 Vous devez nous rembourser ces médicaments dès votre retour.
 - **En cas de décès d'un bénéficiaire**
 Nous prenons en charge :
 - les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,
 - les frais de cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport,



– les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 50 € TTC par nuit pendant 7 nuits maximum.

- **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco suite à la maladie ou le décès d'un proche**

Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'un des bénéficiaires.

Cette prestation n'est due qu'après notre accord :

- en cas de maladie ou accident* grave pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de notre service médical),
- ou en cas de décès d'un membre de votre famille (conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).

- **Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage**

- Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions,
- nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion **(le coût de ces prestations reste cependant à votre charge).**

- **Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport**

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer,
- nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par télécopie en ce sens,
- nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise,
- nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires,
- si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de 1 500 € TTC en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.

- **Vous avez besoin d'un chauffeur**

Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule garanti pour rejoindre son lieu de garage en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

2 Assistance au véhicule

a Quel véhicule est garanti ?

Il s'agit du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières ainsi que la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule. La caravane ou remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être déclarée à l'Assureur.

Sont exclus

Les véhicules de plus de 3,5 t, les tracteurs, les engins de chantiers, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³, les tricycles, quadricycles ainsi que les véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

b Où s'applique la garantie ?

Dans un des pays mentionnés sur la carte verte du véhicule garanti qui ne fait pas l'objet d'une suspension* :

- en cas de panne lorsque l'Assuré* se trouve à plus de 25 km du lieu de garage de son véhicule déclaré au contrat (la souscription de l'option « Dépannage 0 km » peut annuler cette franchise*),
- en cas d'accident*, d'incendie* ou de vol, sans franchise kilométrique.

c Quand s'applique la garantie ?

Lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.



d Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

- **Le véhicule garanti est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident* ou d'un incendie***

Est assimilé à une panne, la crevaison, l'erreur ou gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou cartes d'accès mains libres).

Nous organisons et prenons en charge :

– les frais de dépannage sur place,

ou

– les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche, dans la limite de 150 € TTC.

Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule assuré* et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge. Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train ou des frais de taxi dans la limite de 50 € TTC.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de 50 € TTC par chambre pendant 2 nuits maximum.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe économique ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion) pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage (**la souscription de l'option « Véhicule de remplacement » permet de bénéficier pendant 3 jours supplémentaires du véhicule de location**).

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à son lieu de garage, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train ou d'avion classe économique ou un chauffeur.

De l'étranger, nous rapatrions le véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'à l'établissement le plus proche de son lieu de garage, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident* ou l'incendie*).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle, deux solutions sont proposées :

– soit nous organisons le rapatriement du véhicule après que vous nous ayez adressé une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident* ou l'incendie*),

– soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

- **Le véhicule garanti est volé**

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Si le vol est commis à moins de 25 km du lieu de garage du véhicule, nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de 50 € TTC.

Si le vol est commis à plus de 25 km du lieu de garage du véhicule : nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe économique ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion), pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage (**la souscription de l'option « Véhicule de remplacement » permet de bénéficier pendant 3 jours supplémentaires du véhicule de location**).



Si le véhicule volé est retrouvé, nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 150 € TTC.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à son lieu de garage si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train ou d'avion classe économique.

A l'étranger uniquement si le véhicule assuré* est immobilisé plus de 5 jours pour réparations et si la durée prévue des réparations est égale ou supérieure à 4 heures selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à un établissement proche de son lieu de garage en France métropolitaine, Andorre ou Monaco (dans la limite de sa valeur résiduelle après le vol).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule après le vol, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule après le vol,
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule tel que défini ci-après.

e Prestations complémentaires

A l'étranger uniquement.

- **Frais de gardiennage**

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule assuré*, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la limite de 30 jours (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

- **Frais d'abandon du véhicule garanti**

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule assuré* est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident*, d'un incendie* ou d'un vol.

- **Vous avez besoin d'une assistance juridique**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident* de la circulation, nous participons aux honoraires d'un homme de loi dans la limite de 1 500 € TTC.

- **Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal**

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident* dont vous seriez l'auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues.

- **Libération des bénéficiaires* incarcérés à l'étranger**

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider à effectuer toutes les démarches utiles et légales afin d'obtenir la libération des bénéficiaires* incarcérés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables* dans le cas où nos démarches n'aboutissent pas.

3 Option : Dépannage 0 km

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, les prestations prévues au paragraphe 2 sont également ouvertes en cas de panne du véhicule garanti sans franchise kilométrique.

4 Option : Véhicule de remplacement

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la prestation « Véhicule de remplacement » vous est acquise dans les mêmes conditions que les prestations de base.

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé pour réparations plus de 2 jours ou n'est pas retrouvé dans les 2 jours lorsqu'il a été volé, nous mettons à votre disposition un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour transporter les bénéficiaires pendant 3 jours maximum.

Attention

Dans tous les cas, la garantie « Véhicule de remplacement » ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation. En cas de vol du véhicule, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.



Vous pouvez choisir librement la période d'utilisation de ce véhicule mais celui-ci est à prendre et à restituer dans la même agence.

Notre garantie cesse dès lors que le véhicule garanti est réparé ou retrouvé en état de marche.

Seuls les frais de location sont à notre charge. **Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus.**

5 Limitations - Exclusions

Limitations

- **Limitation de compétence**
Nos interventions se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables* des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations convenues provoqués par :
 - les grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires, prises d'otages,
 - la restriction à la libre circulation des biens et des personnes,
 - les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
 - la guerre civile ou étrangère,
 - la pollution,
 - les effets d'une source de radioactivité,
 - les empêchements liés aux fêtes religieuses,
 - tous cas fortuits ou de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.
- **Limitation de garantie**
La résiliation ou la suspension* du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (assistance aux personnes, assistance véhicule), **sauf pour les prestations en cours d'exécution.**
Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.
Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.
Lorsque nous prenons en charge le transport des bénéficiaires, nous devenons propriétaire du(des) billet(s) initial(aux) qui doivent nous être restitués. Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.
Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.
- **Rapatriement des bagages du véhicule garanti**
En cas de rapatriement du véhicule assuré*, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels **(sauf les denrées périssables)** dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.
Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.
Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires* survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol des objets ou des accessoires* à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.
Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison.
Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.
- **Dispositions dérogatoires pour les caravanes et remorques**
Lorsque la caravane ou la remorque a été réparée sur place et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, nous participons aux frais de transport qu'il engage pour aller la rechercher avec son véhicule depuis son domicile.
En cas de panne, d'accident* ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking restent à la charge du bénéficiaire.
Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les **48 heures** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, nous prenons en charge les frais de rapatriement du lieu de stationnement jusqu'au domicile du bénéficiaire ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche.



Exclusions

Ne donnent pas lieu à intervention :

- 1 Les actes intentionnels de l'Assuré* et leurs conséquences.
- 2 La participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion).
- 3 Les frais de restauration.
- 4 Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 5 Les frais concernant l'Assuré* et occasionnés par l'usage de stupéfiants et d'alcool de sa part.
- 6 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le début du déplacement et dont l'aggravation était prévisible.
- 7 La toxicomanie de l'Assuré* et ses conséquences.
- 8 Les accidents* provoqués par le véhicule assuré* lorsque le conducteur autorisé* est au moment du sinistre en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- 9 Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.
- 10 Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement.
- 11 Les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule en France.
- 12 Les frais et taxes de séjour.
- 13 Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

En outre, pour les frais médicaux :

- 14 Le suivi normal de la grossesse sauf complication nette ou imprévisible.
- 15 Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos.
- 16 Les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique.
- 17 Les frais de vaccination sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident* garanti.
- 18 Les frais dentaires autres que les frais dentaires d'urgence à l'étranger.
- 19 Les frais engagés en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- 20 Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.
- 21 Les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 9 et 10).



6 Réclamation Clients

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris Cedex 08

Un accusé réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à cette dernière vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de nos services ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)
BP 290
75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.



3. La vie du contrat

Chapitre 6 – Le risque assuré

Article 25 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids...), de son usage, de son éventuelle tranche kilométrique, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel*, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel*, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.
En application de l'article R 211-4 du Code des assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation***. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

- a Lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 t.**
Dès lors que vous nous avez avisés.
- b Lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* dépasse 3,5 t.**
Un accord écrit de notre part est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.



Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation* ou résiliation du contrat (Article L 113-9 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation* payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (Article L 113-9 du Code des assurances).**

Article 26 – Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

Article 27 – Le véhicule change de propriétaire

- En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.
Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.
A défaut, la résiliation interviendra de plein droit **6 mois** après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée,
- en cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.
Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.
Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.



Chapitre 7 – La cotisation*

La cotisation* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Article 28 – Quand et comment payer votre cotisation* ?

A Quand devez-vous payer la cotisation* ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

B Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation* ?

Si vous ne payez pas la cotisation* ou une fraction de cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L 113-3 du Code des assurances). Lorsqu'il y a suspension* des garanties pour non-paiement, la cotisation* ou la ou les fractions de cotisation* non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension*, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension*, vous procédez au paiement complet de la cotisation* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 29 – La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation* supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.



Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'Assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie*, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré*, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension* est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels* du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur* un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur* ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur* de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation* ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré* :

- le montant de la cotisation* de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation* nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.



Article 30 – Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de l'Article 29. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale* qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande et au plus tôt à la date d'échéance principale* concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



Chapitre 8 – Les sinistres

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des franchises* éventuelles.

En choisissant de confier votre véhicule au réseau de réparateurs professionnels sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z, et sans avance de fonds (hormis le cas échéant les éventuelles franchises*). Vous pouvez ainsi profiter, dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, de services de qualité et adaptés à vos besoins.

Pour bénéficier de ces solutions dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, nous vous invitons à nous déclarer votre sinistre par tout moyen et avant toute autre démarche, notamment en contactant directement votre intermédiaire ou en composant le numéro de téléphone figurant sur la carte verte qui vous a été remise ou en nous contactant au 0978.978.000 (appel non surtaxé).

Plus spécifiquement en cas de sinistre Bris des glaces, nous mettons à votre disposition un service de diagnostic et de conseil pour vous aider à trouver la solution la plus appropriée. Pour une déclaration simple et rapide, ainsi qu'une solution sans avance de fonds (hormis le cas échéant votre franchise*), nous vous invitons à nous contacter au 0978.978.090 (appel non surtaxé).

Article 31 – Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1 Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours ouvrés**, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophe naturelle : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Attention

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2 Formalités à accomplir

Dans tous les cas :

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'Article 26),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation (carte grise),
- nous fournir dans les **5 jours ouvrés** suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



En cas de dommages au véhicule assuré* :

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 8 jours après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.
Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 250 € TTC,
- **s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,**
- s'il s'agit d'un accident* subi en cours de **transport terrestre** du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les **3 jours** de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du commerce,
- s'il s'agit d'un **attentat, d'émeutes ou mouvements populaires** : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre « Garantie du conducteur* » (Article 12) ou « Protection circulation » (Article 13) :

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical (Article 13 § 2d), nous faire parvenir les pièces justificatives.

Attention

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat*, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) **et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

Article 32 – Comment est déterminée l'indemnité ?

A Vous avez causé des dommages à autrui

1 Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'Article 2.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2 Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel*, conformément aux articles 12 à 20 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- **les franchises*** prévues au contrat,
- **les déchéances***, à l'exception de la suspension* régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- **la réduction de l'indemnité** prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,



- **les exclusions** prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Article A 211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Attention

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1 Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au véhicule. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

2 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

a En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **vous ne bénéficiez pas de la garantie « Valeur conventionnelle » (Article 19) et :**
 - **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre (ou jusqu'à 2 600 € TTC si la garantie « Complément Dommages tous accidents ou collision » (Article 18) vous est acquise), déduction faite des éventuelles franchises*.

Cas particuliers du véhicule de 6 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation (carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat* et non de sa valeur économique*.

- **vous bénéficiez de la garantie « Valeur conventionnelle » (Article 19) et :**
 - **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite des éventuelles franchises*. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.



3 Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat - Location longue durée (Article 20)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.

4 Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré* n'est pas responsable de l'accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents ou Collision (Article 18) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5 Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audio*

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

Taux de vétusté* maximum en fin de chaque année

1 ^e année	21 %
2 ^e année	38 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	61 %
5 ^e année	69 %
6 ^e année et au-delà	75 %

6 Dispositions spéciales aux aménagements* et accessoires* non prévus au catalogue options du constructeur, au contenu du véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques.

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions Particulières et sous déduction des éventuelles franchises*.

C Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

D Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 33 – Dispositions spéciales à la garantie Protection Circulation

A Barème d'incapacité permanente

Tête

• Perte totale des yeux ou de leur vision	100 %
• Perte d'un œil	30 %
• Perte de la vision d'un œil.....	25 %
• Surdit� totale et d�finitive	40 %
• Surdit� d�finitive d'une oreille	12 %
• Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur : surface de 6 cm \approx environ	10 %
• Syndrome post-commotionnel moyen.....	5 %
• Perte de l'odorat	4 %
• Perte d'une dent	1 %
• Epilepsie g�n�ralis�e post-traumatique	20 %

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
• Perte par amputation ou paralysie		
– partie moyenne du bras.....	60 %	50 %
– partie moyenne de l'avant-bras.....	55 %	45 %
– de la main.....	50 %	40 %



– perte totale du mouvement de l'épaule	30 %	25 %
– perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
– perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
• Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle		
– du 1 ^{er} métacarpien.....	20 %	16 %
– du pouce.....	16 %	12 %
– de l'index.....	12 %	10 %
– du majeur.....	8 %	6 %
– de l'annulaire.....	6 %	5 %
– de l'auriculaire.....	5 %	4 %

Membres inférieurs

• Perte par amputation ou paralysie		
– partie moyenne de la cuisse.....		60 %
– partie moyenne de la jambe		40 %
– partie moyenne du pied		20 %
– perte totale du gros orteil.....		6 %
– amputation d'un autre orteil		2 %
• Perte complète de la valeur fonctionnelle		
– de la hanche.....		30 %
– du genou.....		25 %
– de la cheville.....		15 %

Rachis

• Tétraplégie.....		100 %
• Paraplégie ou hémiplégie.....		80 %
• Monoplégie.....		20 % à 50 %
• Raideur douloureuse moyenne du rachis		
– lombaire		8 %
– cervical ou dorsal		5 %

Thorax

• Pneumonectomie		30 % à 60 %
• Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne		20 %
• Séquelles douloureuses de fractures costales.....		2 %

Abdomen

• Ablation d'un rein.....		15 %
• Ablation de la rate		10 %
• Ablation partielle du foie ou du pancréas.....		5 %

B Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

- 1 Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- 2 Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- 3 Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- 4 L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 5 Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident*, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.
- 6 Si les conséquences de l'accident* sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident*, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident* aurait eues chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

C Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, **entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident* en cause.**



D Aggravation des conséquences d'un accident*

Lorsque les conséquences d'un accident* sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident*, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident* chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

E Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le Bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

F Bénéficiaire en cas de décès

Le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps ou le partenaire lié par un PACS ou le concubin, (à défaut vos héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré), à qui sera versée l'indemnité prévue en cas de décès. En ce qui le concerne, le Souscripteur* peut désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions Particulières.

G Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

H Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

I Non-cumul des indemnités

Si l'accident* entraîne, dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance, votre mort, et si nous avons versé une indemnité pour incapacité permanente, le Bénéficiaire recevra le capital prévu en cas de décès, diminué de cette indemnité.

J Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré* est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, **les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.**

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de **10 ans** ne sont comptés que pour moitié.

Article 34 – Franchise* Conducteur novice

Il s'agit d'une franchise* cumulable avec les éventuelles autres franchises* et que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré* lors de l'accident* est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel*,
- par le conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, du conducteur habituel*,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel* ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel* sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise* joue lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* n'excède pas 3,5 t. Elle est applicable une fois par sinistre, tant sur la garantie « Responsabilité Civile » (Article 1) que sur les garanties « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7).



Article 35 – Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1 Vous êtes indemnisé dans les 15 jours

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2 Cas particuliers

a Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

c Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit le vol.

Dans tous les cas où le véhicule retrouvé est repris par son propriétaire, nous garantissons également, si son état le justifie, les frais de dépannage et de remorquage exposés, en accord avec nous, pour le transporter jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque, ainsi que les autres frais engagés par lui pour la récupération de son véhicule.

Article 36 – Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties « Incendie - Attentats - Tempêtes » (Article 4), « Vol » (Article 5), « Bris des glaces » (Article 6), « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré* » au sens de la garantie « Responsabilité Civile » (Article 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie « Protection circulation » (Article 13).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 9 septembre 1986)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



Chapitre 9 – Début et fin du contrat

Article 37 – Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières.
Tout document qui modifie votre contrat (avenant*) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 38 – Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

Article 39 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 6 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société,
- **par nous**, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

1 Par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de **2 mois** au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Article L 113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Article L 121-11 du Code des assurances).

2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'Article 30),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des assurances).

Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.



Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

3 Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation* (Article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (Article R 113-10 du Code des assurances). Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (Article A 211-1-2 du Code des assurances).
- en cas de déclaration inexacte du risque, si elle est constatée avant tout sinistre. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'Assuré* (Article L 113-9 du Code des assurances).

4 Par l'héritier ou par nous

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Article L 121-10 du Code des assurances).

5 Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Article L 113-6 du Code des assurances).

6 De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (Article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^e jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel (Article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Article L 121-11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code du commerce).



Chapitre 10 – Dispositions diverses

Article 40 – Information du Souscripteur*

1 Prescription*

Prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension* ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription* visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.



En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

2 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3 Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients,
Case Courrier BS,
20 place de Seine,
92086 Paris La Défense Cedex.
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

A En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le Souscripteur* personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.



« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

A cet égard, le Souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le Souscripteur* a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

B En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur*. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le Souscripteur*, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.



Chapitre 11 – Clauses

Une clause d'usage et de catégorie socioprofessionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (Article 41).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses permettant d'adapter votre contrat à certaines situations (Article 42).

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

Article 41 – Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré*.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (Article 41.1),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel* (Article 41.2).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré*.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel* en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel* s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'Article 25 du contrat s'appliquent (Article L 113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et Article L 113-9 du Code des assurances : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

1 Clauses d'usage du véhicule assuré*

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation* supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

En outre, s'il y a lieu, les autres franchises* prévues au contrat s'appliquent.

Ces franchises* ne sont pas opposables aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

1 Véhicule au repos

Vous déclarez que le véhicule assuré* est au repos à l'intérieur d'un garage (public ou privé), ou d'une propriété privée entièrement close, batterie débranchée ou retirée.

En conséquence, la garantie Responsabilité Civile (Article 1) ne s'exercera pour ce véhicule que s'il est au repos ou déplacé manuellement, soit dans un garage, soit dans les dépendances, cours et terrains appartenant au propriétaire des locaux ou mis à sa disposition et attachant à ces derniers.

La garantie des dommages matériels* d'« Incendie* » et d'« Explosion* » définie à l'Article 1 (1^{er} point) est limitée aux dommages causés à l'immeuble dans lequel - ou aux abords duquel - est remis le véhicule assuré*.

2 Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

3 Promenade trajet 1 ou

4 Promenade trajet 2

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un ou plusieurs lieux de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.



5 Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

- 1 que le véhicule assuré* est utilisé pour :
 - des déplacements privés,
 - le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
 - effectuer des déplacements professionnels,
- 2 que le véhicule assuré* n'est jamais utilisé :
 - pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
 - pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- 3 que le véhicule assuré* n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

6 Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

7 Agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré* ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

8 Moins de 7 000 kilomètres avec relevé de compteur

Vous déclarez que le véhicule assuré* parcourt moins de 7 000 kilomètres par an.

En contrepartie d'une réduction de cotisation* vous acceptez :

- de faire poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) qui sera propriétaire des matériels utilisés,
- de faire relever par cette société aux dates prévues le kilométrage parcouru,
- de faire déposer le compteur en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

9 Moins de 9 000 kilomètres avec relevé de compteur

Vous déclarez que le véhicule assuré* parcourt moins de 9 000 kilomètres par an.

En contrepartie d'une réduction de cotisation* vous acceptez :

- de faire poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) qui sera propriétaire des matériels utilisés,
- de faire relever par cette société aux dates prévues le kilométrage parcouru,
- de faire déposer le compteur en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

10 Moins de 7 000 kilomètres

Vous déclarez que le véhicule assuré* parcourt moins de 7 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement.

11 Autres usages et catégories socioprofessionnelles voir à l'Article 41.3 (Code 9)

001/ Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements non professionnels et/ou professionnels.

002/ Agricole

Vous déclarez que :

- le conducteur habituel* n'exerce aucune autre profession que celle d'exploitant ou de salarié agricole,
- le véhicule assuré* n'est utilisé que pour des déplacements non professionnels et pour les besoins d'une exploitation agricole.



2 Clauses de catégories socioprofessionnelles

Dans ce qui suit :

- est considéré comme « sédentaire » celui dont la fonction, par définition, n'exige pas de déplacements professionnels,
- est également considéré comme « sédentaire » celui qui ne répond pas au critère ci-dessus, mais dont la fonction n'implique pas obligatoirement l'usage du véhicule assuré*, dans le cadre de sa profession.

100-109 Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

110-113-114 Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

209-210 Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

215 Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

249-250-251 Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel* peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

260-261 Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel* peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

321 Retraité et conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a que le conducteur habituel* a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b que lui-même ou son conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

322 Retraité et conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin) avec activité professionnelle

Vous déclarez :

- a que le conducteur habituel* a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle,
- c que son conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin) exerce une activité professionnelle.

398 Artisan sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'emploie pas, en dehors de son conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin), de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

Le conducteur habituel* peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.



400 Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,
- b participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :
 - du conjoint (/partenaire lié par un PACS ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
 - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Le conducteur habituel* peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

409 Artisan

Vous déclarez que le conducteur habituel* est un artisan.

500 Exploitant agricole

- Personne physique,
- personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- b prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel* peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

509 Profession agricole

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce une profession agricole.

520 Profession annexe de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), à l'exception de la profession de Marin-pêcheur,
- b exerce la profession annexe de l'agriculture mentionnée aux Dispositions Particulières, **à l'exclusion de toute autre profession.**

Le conducteur habituel* peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

530 Salarié d'exploitant agricole

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié d'exploitant agricole,
- b prend part aux travaux de l'exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession de salarié d'exploitant agricole.

540 Salarié de profession annexe à l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié de profession annexe à l'agriculture, ou en qualité de salarié de coopérative agricole. Cette obligation ne concerne pas les salariés de Marins-pêcheurs,
- b n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec celle de salarié d'une profession annexe à l'agriculture.

596 Commerçant sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant sédentaire, **à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle.** Il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés,
- b prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel* peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.



600 Commerçant en établissement fixe (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel* :

- a exerce, en un établissement fixe, une profession commerciale et n'a aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés,
- b prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'utilise jamais le véhicule assuré* pour vendre sur des marchés situés en dehors de la commune où se trouve le fonds de commerce.

Le conducteur habituel* peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

609 Commerçant

Vous déclarez que le conducteur habituel* est commerçant.

610 Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel* a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

640 Ministre du culte - Membre d'une communauté religieuse

Vous déclarez que le conducteur habituel* a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

705 Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

709 Toutes catégories socioprofessionnelles

710 Professionnel (cas général)

Vous déclarez que le conducteur habituel* exerce la profession indiquée aux Dispositions Particulières.

725 Administrations, collectivités, associations

Vous déclarez que le véhicule assuré* sert aux besoins d'une Administration de l'Etat, d'une Collectivité locale, d'un Etablissement public, ou autre personne morale de Droit public, ou d'une association.

765 Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel* n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

3 Autres usages et catégories socioprofessionnelles

603 Véhicule d'attraction foraine

Vous, qui exercez la profession de forain, déclarez que le véhicule assuré* sert exclusivement à tout ou partie des fonctions ci-dessous :

- a transport, d'une foire à l'autre, des éléments d'une attraction foraine,
- b présentation de l'attraction pendant le stationnement du véhicule sur le champ de foire,
- c logement du forain et des personnes vivant avec lui.

740 à 752 Taxi / Ambulance

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

- a est utilisé pour le transport de personnes, à titre onéreux,
- b ne comporte pas plus de huit places, en plus de celle occupée par le conducteur,
- c peut être utilisé pour le transport de bagages à titre onéreux, mais ne sert, en aucun cas, au transport de marchandises à titre onéreux, même occasionnellement,
- d n'est jamais donné en location, même occasionnellement.

780 Transport privé de marchandises (véhicules de plus de 3,5 t de PTAC)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, à titre privé, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de marchandises ou de voyageurs.



781 Commerce en gros d'alimentation (véhicules de plus de 3,5 t de PTAC)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour son activité de commerce en gros de produits alimentaires, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de marchandises ou de voyageurs.

782 Location exclusive (véhicules de plus de 3,5 t de PTAC)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est mis à la disposition exclusive et permanente, avec ou sans chauffeur, de l'Entreprise dénommée aux Dispositions Particulières, pour transporter les marchandises dont celle-ci est propriétaire. Si, au moment du sinistre, le véhicule n'est pas utilisé pour le compte de l'Entreprise dénommée, il sera fait application d'une franchise* de 750 €, indépendamment de toute franchise* qui pourrait être prévue, par ailleurs, au contrat.

790-791 Transport public de marchandises

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

800 Transport public de voyageurs

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de personnes, à titre onéreux, qu'il est homologué pour un tel usage, et que le nombre de places (assisées ou debout) mentionné aux Dispositions Particulières, est conforme à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

810 à 839 Tracteur ou machine agricole automotrice - Engin à usage agricole

Voir Annexe « Engins automoteurs agricoles et divers ».

840 à 849 Engin de chantier

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

- a n'est utilisé que pour effectuer des travaux sur chantiers,
- b ne sert pas, même occasionnellement, au transport de personnes.

La garantie est limitée au risque « Responsabilité Civile » (Article 1).

850 à 859 Véhicules spéciaux (corbillard, chasse-neige, benne à ordures, chariot élévateur, etc.)

Vous déclarez que le véhicule assuré* sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée aux Dispositions Particulières, à l'usage pour lequel il a été spécialement aménagé.

Si le véhicule assuré* est un engin de manutention, il est précisé que sont garantis les dommages causés à autrui résultant de son fonctionnement.

Ne sont pas garantis

Les dommages subis par les objets ou marchandises manutentionnés.

851 Camping-car

Vous déclarez que le véhicule est aménagé de façon à le rendre habitable. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas votre résidence principale.

Lorsque les garanties définies à l'Article 14 sont souscrites, celles-ci sont étendues aux dommages subis par le « contenu » du camping-car, c'est-à-dire tous objets (vêtements, vaisselle, approvisionnements...) contenus dans le véhicule, à concurrence de la valeur économique* de ce contenu, et dans la limite de 30 % de la valeur réelle* totale du camping-car. Par extension à l'Article 14 (« Contenu »), il est convenu que le vol du contenu (dans les limites définies ci-dessus) s'exerce même en l'absence de vol du véhicule. Dans cette hypothèse, la limite de garantie sera ramenée à 10 % de la valeur réelle* totale du camping-car. **Les exclusions définies à l'Article 14 demeurent applicables.**

Les exclusions prévues au titre des garanties « Dommages tous accidents ou collision », « Incendie - Attentats - Tempêtes », « Vol » sont intégralement maintenues, mais il est précisé que sont en outre exclus de la garantie « Dommages tous accidents ou collision » (Article 7) :

- les dommages subis par le contenu, quand l'événement qui a causé ce dommage n'a pas simultanément endommagé le véhicule,
- les dommages subis par les objets précieux, tels que bijoux, fourrures, argenterie, billets de banque, espèces et valeurs.

Les garanties Responsabilité Civile (Article 1), Incendie - Attentats - Tempête (Article 4), Vol (Article 5), Bris des glaces (Article 6), Dommages tous accidents ou collisions (Article 7), Garantie du conducteur (Article 12), Protection circulation (Article 13), ainsi que celles prévues aux Articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 s'exercent dans le Monde Entier mais pour des séjours d'une durée totale inférieure à 3 mois dans les pays où la carte verte n'est pas reconnue.

912 Véhicules de collection

Voir Annexe « Véhicules de collection ».



